

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société UCVA STOCKAGE
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation
pour l'exploitation d'une installation de stockage d'alcools
située sur la commune de Coutras**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 18 février 2019 délivré à UCVA STOCKAGE pour l'exploitation d'installations de stockage d'alcools sur le territoire de la commune de Coutras ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2020 et du 21 juin 2021 ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par UCVA STOCKAGE le 17 juin 2025, complété le 22 juillet 2025, concernant l'exploitation du stockage d'alcools du site de Coutras et le dossier joint ;

VU la décision du 22 août 2025 de non soumission à évaluation environnementale du projet de modifications ;

VU le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 21 août 2025 ;

VU le courrier transmis à l'exploitant le 22 août 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'absence d'observations indiquée par l'exploitant par courriel en date du 25 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande de modifications porte sur un projet d'extension par la création d'une nouvelle cuverie extérieure n°3, identique et contiguë à la cuverie n°2, mais aussi sur des modifications d'exploitation (baisse de la capacité de stockage d'alcool dans le chai de vieillissement du fait de la mise en place de barriques, surveillance de rejets aqueux et entretien du séparateur d'hydrocarbures) ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension avait été anticipé lors de l'aménagement du site ;

CONSIDÉRANT que le projet de modifications ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que la mise en œuvre de la nouvelle cuverie extérieure n°3 de stockage d'alcools, et afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles au L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires notamment concernant la défense incendie du site ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 — BÉNÉFICIAIRE ET GÉNÉRALITÉS

La société UCVA STOCKAGE, dont le n° SIRET est 442 913 299 00016 et dont le siège social est situé à Coutras, autorisée à exploiter une installation de stockage d'alcools sur le territoire de la commune de Coutras à l'adresse suivante 31 rue Edouard Branly, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 — LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article n°1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
4755.2	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 000 t</i></p>	<p>Chai de vieillissement : 1 810 m³</p> <p>Cuveries extérieures :</p> <ul style="list-style-type: none">Zone 1 = 4 cuves inox de 78 m³ : 312 m³Zone 2 = 8 cuves de 205 m³ : 1 640 m³Zone 3 = 8 cuves de 205 m³ : 1 640 m³ <p>TOTAL : 5 402 m³ soit 4 850 t</p>	A
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	<p>Local 1 : 900 palettes au maximum et 100 cartons par palette</p> <p>Local 2 : 400 palettes au maximum et 100 cartons par palette</p> <p>Local 3 : 250 palettes au maximum et 100 cartons par palette</p> <p>Local 4 : 150 palettes au maximum et 100 cartons par palette</p> <p>Stockage en cuveries : 2 615 m³</p> <p>Quantité de matières combustibles stockées : 465,5 tonnes < 500 tonnes</p>	NC

ARTICLE 3 — CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉS

L'article n°1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

« L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est une installation de stockage d'alcool et un chai de vieillissement avec :

- un chai de vieillissement d'une capacité de stockage de **1 810 m³** ;
- un stockage extérieur dans 4 cuves inox de 78 m³ : 312 m³
- **deux** stockages extérieurs dans 8 cuves de 205 m³ : **2 x 1 640 m³**

Elle comprend également un stockage de vins avec :

- un stockage en bâtiment de vins en cuves inox d'une capacité de 2 615 m³ ;
- un stockage en bâtiment de vins conditionnés en bouteilles ;
- un stockage extérieur de vins en cuves inox avec une capacité maximale de stockage de 11 652 m³.

L'usine fonctionne du lundi au vendredi de 7h à 19h. »

ARTICLE 4 — ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Le 5^e alinéa de l'article n°4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

« Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. »

ARTICLE 5 — MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE POUR LES STOCKAGES D'ALCOOL EXTÉRIEURS EN CUVES INOX

Le 4^e alinéa de l'article n°7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

« Ces installations doivent comprendre notamment les équipements suivants :

- des déversoirs à mousse dans les rétentions, d'une stabilité minimale au feu de 30 minutes ;
- des canalisations fixes en inox reliant le point d'injection aux déversoirs (**les cuveries 2 et 3** et les deux petites cuveries **de la zone 1** disposent de réseaux indépendants clairement identifiés) ;
- des injecteurs proportionneurs de type venturi adaptés aux débits requis par les déversoirs et la concentration préconisée par le fabricant d'émulseurs ;
- **deux réserves d'émulseur** raccordée à l'injecteur proportionneur, d'un volume minimal de 1 000 litres ;
- la plate-forme de stationnement pour un engin pompe du SDIS susvisée ;
- la réserve d'eau de 240 m³ susvisée. »

ARTICLE 6 — SURFACES MAXIMALES DES RÉTENTIONS DE STOCKAGES EXTÉRIEURS D'ALCOOLS

Le deuxième paragraphe de l'article n°8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les surfaces d'épandage d'alcools sont limitées à :

- **59 m²** pour chacune des petites cuveries accolées au chai de vieillissement ;
- **286 m² pour les cuveries 2 et 3, constituées chacune de 8 cuves inox de 205 m³ ;**
- **67 m² tant pour l'aire de dépotage des cuveries 2 et 3 que pour l'aire de dépotage des petites cuveries. »**

ARTICLE 7 — CHAI - MESURES CONSTRUCTIVES

Le contenu de l'article n°8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le chai de vieillissement a une surface de 2 038 m² et une hauteur au niveau des parois de 6 m dont 1,5 m sous le niveau du sol.

Les parois sont R.E.I. 240. Les murs pignons sont autostables avec une résistance au feu de 4 heures.

Les portes du chai sont E.I. 120. Côté Ouest, un mur R.E.I 120 est installé sur chacun des côtés des petites cuveries du côté de la porte E.I.120.

Les attestations de conformité au degré coupe-feu des murs et des portes sont tenues à la disposition de l'inspection.

Ce chai a une rétention de 3 141 m³ pour un volume maximum de stockage d'alcool uniquement en barriques et cuves de bois (foudres) de **1 810 m³**. Cette rétention est R.E.I. 240. »

ARTICLE 8 — FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS DANS LA DRONNE

Le contenu de l'article n°9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Point de rejet n°1

Paramètres	Fréquence de mesure	Méthode
PH, température, couleur, MES, DCO, DBO5, HCT, Nglobal, Ptotal	Mesure triannuelle	Selon norme de référence citée dans l'arrêté du 07 juillet 2009, susvisé ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue.

ARTICLE 9 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **deux mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Pour les décisions mentionnées à l'article R 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10 — PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Coutras et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 11 — EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société UCVA STOCKAGE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Coutras,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 28 juillet 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Grégoire LECRU

